

2) *La République italienne est condamnée aux dépens.*

(<sup>1</sup>) JO C 226 du 30.07.2011

**Arrêt de la Cour (première chambre) du 4 juillet 2013**  
(demande de décision préjudicielle du Rechtbank van eerste aanleg te Antwerpen — Belgique) — Argenta Spaarbank NV/Belgische Staat

(Affaire C-350/11) (<sup>1</sup>)

*(Législation fiscale — Impôt des sociétés — Déduction pour capital à risque — Intérêts notionnels — Diminution du montant déductible par les sociétés disposant d'établissements à l'étranger générant des revenus exonérés en vertu de conventions préventives de la double imposition)*

(2013/C 245/04)

Langue de procédure: le néerlandais

#### Juridiction de renvoi

Rechtbank van eerste aanleg te Antwerpen

#### Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Argenta Spaarbank NV

Partie défenderesse: Belgische Staat

#### Objet

Demande de décision préjudicielle — Rechtbank van eerste aanleg te Antwerpen — Interprétation de l'art. 49 TFUE — Législation fiscale — Impôt sur les sociétés — Déduction pour capital à risque («intérêts notionnels») — Diminution du montant déductible, pour les sociétés disposant d'établissements à l'étranger générant des revenus exonérés en vertu de conventions préventives de la double imposition

#### Dispositif

L'article 49 TFUE doit être interprété en ce sens qu'il s'oppose à une réglementation nationale en vertu de laquelle, pour le calcul d'une déduction accordée à une société assujettie intégralement à l'impôt dans un État membre, la valeur nette des actifs d'un établissement stable situé dans un autre État membre n'est pas prise en compte, lorsque les bénéfices dudit établissement stable ne sont pas imposables dans le premier État membre en vertu d'une convention préventive de la double imposition, alors que les actifs attribués à un établissement stable situé sur le territoire de ce premier État membre sont pris en compte à cet effet.

(<sup>1</sup>) JO C 282 du 24.09.2011

**Arrêt de la Cour (dixième chambre) du 4 juillet 2013**  
(demande de décision préjudicielle du Tribunale Amministrativo Regionale per il Piemonte — Italie) — Fastweb SpA/Azienda Sanitaria Locale di Alessandria

(Affaire C-100/12) (<sup>1</sup>)

*(Marchés publics — Directive 89/665/CEE — Recours en matière de marchés publics — Recours introduit contre une décision d'attribution d'un marché par un soumissionnaire dont l'offre n'a pas été retenue — Recours fondé sur le motif que l'offre sélectionnée ne serait pas conforme aux spécifications techniques du marché — Action incidente de l'adjudicataire fondée sur le non-respect de certaines spécifications techniques du marché en ce qui concerne l'offre présentée par le soumissionnaire ayant introduit ce recours — Offres l'une et l'autre non conformes aux spécifications techniques du marché — Jurisprudence nationale imposant d'examiner préalablement l'action incidente et, si celle-ci est fondée, de déclarer l'action principale irrecevable, sans examen du fond — Compatibilité avec le droit de l'Union)*

(2013/C 245/05)

Langue de procédure: l'italien

#### Juridiction de renvoi

Tribunale Amministrativo Regionale per il Piemonte

#### Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Fastweb SpA

Partie défenderesse: Azienda Sanitaria Locale di Alessandria

en présence de: Telecom Italia SpA, Path-Net SpA

#### Objet

Demande de décision préjudicielle — Tribunale Amministrativo Regionale per il Piemonte — Interprétation de la directive 89/665/CEE du Conseil, du 21 décembre 1989, portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à l'application des procédures de recours en matière de passation des marchés publics de fournitures et de travaux (JO L 395, p. 33), telle que modifiée par la directive 2007/66/CE (JO L 335, p. 31) — Principes d'égalité de traitement, de non-discrimination et de protection de la concurrence — Règle jurisprudentielle nationale prévoyant que le juge national, saisi d'un recours en annulation contre l'acte d'attribution du marché public et d'un recours incident visant à contester la participation au marché public du soumissionnaire non retenu et requérant principal, peut statuer sur le fond du recours principal uniquement si le recours incident n'est pas fondé — Appel d'offre restreint avec seulement deux soumissionnaires n'ayant pas déposé des offres admissibles

**Dispositif**

L'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 3, de la directive 89/665/CEE du Conseil, du 21 décembre 1989, portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à l'application des procédures de recours en matière de passation des marchés publics de fournitures et de travaux, telle que modifiée par la directive 2007/66/CE du Parlement européen et du Conseil, du 11 décembre 2007, doit être interprété en ce sens que, si, dans le cadre d'une procédure de recours, l'adjudicataire, ayant obtenu le marché et ayant introduit un recours incident, soulève une exception d'irrecevabilité fondée sur le défaut de qualité pour agir du soumissionnaire auteur de ce recours au motif que l'offre que ce dernier avait présentée aurait dû être écartée par le pouvoir adjudicateur en raison de sa non-conformité par rapport aux spécifications techniques définies dans le cahier des charges, cette disposition s'oppose à ce que ledit recours soit déclaré irrecevable par suite de l'examen préalable de cette exception d'irrecevabilité sans se prononcer sur la conformité avec lesdites spécifications techniques tant de l'offre de l'adjudicataire, ayant obtenu le marché, que de celle du soumissionnaire ayant introduit le recours principal.

(<sup>1</sup>) JO C 151 du 26.05.2012

**Arrêt de la Cour (cinquième chambre) du 4 juillet 2013  
(demande de décision préjudicielle du Tribunale di La Spezia — Italie) — Simone Gardella/Istituto nazionale della previdenza sociale (INPS)**

(Affaire C-233/12) (<sup>1</sup>)

*(Transfert des droits à pension acquis dans un État membre — Articles 45 TFUE et 48 TFUE — Réglementation nationale ne prévoyant pas le droit de transférer à une organisation internationale ayant son siège dans un autre État membre le capital représentant les cotisations de retraite versées à un organisme de sécurité sociale national — Règle de totalisation)*

(2013/C 245/06)

Langue de procédure: l'italien

**Jurisdiction de renvoi**

Tribunale di La Spezia

**Parties dans la procédure au principal**

Partie requérante: Simone Gardella

Partie défenderesse: Istituto nazionale della previdenza sociale (INPS)

**Objet**

Demande de décision préjudicielle — Tribunale Civile della Spezia — Interprétation des articles 20, 45, 48 et 145 à 147 TFUE ainsi que de l'article 15 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne — Transfert des droits à pension acquis dans différents États membres — Employé d'une organi-

sation internationale ayant son siège dans un autre État membre — Réglementation nationale ne prévoyant pas le droit de transférer à l'organisation internationale concernée les cotisations de retraite versées à un organisme de sécurité sociale national — Refus de l'organisme de sécurité sociale concerné de conclure un accord permettant un tel transfert

**Dispositif**

Les articles 45 TFUE et 48 TFUE doivent être interprétés en ce sens qu'ils ne s'opposent pas à une réglementation d'un État membre qui ne permet pas à ses ressortissants, employés dans une organisation internationale, telle que l'Office européen des brevets, établie sur le territoire d'un autre État membre, de transférer au régime de prévoyance de cette organisation le capital représentant les droits à pension qu'ils ont acquis précédemment sur le territoire de leur État membre d'origine, en l'absence d'un arrangement entre cet État membre et ladite organisation internationale prévoyant la possibilité d'un tel transfert.

Dans le cas où le mécanisme de transfert du capital représentant les droits à pension acquis préalablement dans un État membre vers le régime de pension d'un nouvel employeur dans un autre État membre ne peut s'appliquer, l'article 45 TFUE doit être interprété en ce sens qu'il s'oppose à une réglementation d'un État membre qui ne permet pas de prendre en compte les périodes d'emploi qu'un ressortissant de l'Union européenne a accomplies auprès d'une organisation internationale, telle que l'Office européen des brevets, établie sur le territoire d'un autre État membre aux fins de l'ouverture d'un droit à une pension de vieillesse.

(<sup>1</sup>) JO C 217 du 21.07.2012

**Pourvoi formé le 17 juin 2013 par Peek & Cloppenburg KG contre l'arrêt du Tribunal (cinquième chambre) rendu le 18 avril 2013 dans l'affaire T-506/11, Peek & Cloppenburg KG/Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)**

(Affaire C-325/13 P)

(2013/C 245/07)

Langue de procédure: l'allemand

**Parties**

Partie requérante: Peek & Cloppenburg KG (Düsseldorf, Allemagne) (représentant: P. Lange, avocat)

Autres parties à la procédure: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles); Peek & Cloppenburg KG (Hambourg, Allemagne)

**Conclusions**

La requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

— annuler l'arrêt du Tribunal du 18 avril 2013 dans l'affaire T-506/11;